

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

PREAMBULE

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2015, a pour objet de définir les conditions de fréquentation de l'accueil de loisirs, par les élèves des écoles maternelles et élémentaires de GUICHE, durant la période scolaire.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'accueil de loisirs des lundis, mardis, jeudis et vendredis matin et soir et des mercredis matins.

Les activités de l'accueil de loisirs suivent les objectifs du projet pédagogique et s'articulent autour de trois pôles : je crée, je bouge, je me détends.

ARTICLE 2 : Personnel

Un personnel qualifié, placés sous l'autorité du Maire, assure l'animation et le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 3 : Inscription

• *Pour les enfants permanents*

L'inscription se fait au secrétariat de la Mairie et sera valable pour la durée de l'année scolaire sauf modification souhaitée par les parents (prévenir la Mairie).

L'accueil de loisirs recevra en priorité les enfants dont les parents ont une activité professionnelle.

• *Pour les enfants occasionnels*

L'inscription s'effectue auprès des agents d'animation le lundi matin en fonction des places disponibles.

L'accueil de loisirs recevra en priorité les enfants dont les parents ont une activité professionnelle.

ARTICLE 4 : Horaires

L'accueil de loisirs fonctionne :

- le matin de 7h30 à 8h50 (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi)
- le soir de 16h45 à 18h15 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

ARTICLE 5 : Tarifs

Les tarifs de l'accueil de loisirs seront déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal. La facturation de l'accueil de loisirs se fait au vu des relevés de présence effectués par les agents communaux.

En cas de retard après 18h15 (heure de fin d'accueil), une pénalité de 25 € de l'heure commencée sera facturée aux parents de l'enfant concerné.

ARTICLE 6 : Goûter

L'enfant est autorisé à apporter un goûter pour l'accueil de loisirs (matin et soir). Afin d'éviter les disputes entre enfants, les sucreries sont interdites.

ARTICLE 7 : Règles de discipline

1) Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

- par un avertissement écrit,
- par l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la Commune de GUICHE.

- 2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la directrice de l'accueil de loisirs se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Assurance

Seuls les enfants inscrits (permanents ou occasionnels) sont placés sous la responsabilité du service de l'accueil de loisirs.

Les usagers de l'accueil de loisirs devront être assurés contre :

- tout dommage causé au matériel municipal,
- tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Commune de GUICHE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc. ...).

L'attestation d'assurance extrascolaire et scolaire fournie lors de l'inscription aux temps d'activités périscolaires, est valable pour l'accueil de loisirs.

ARTICLE 9 : Accident

En cas d'accident, le personnel municipal est susceptible d'apporter des soins bénins. Faute de la présence d'un parent, les enfants seront accompagnés d'un agent communal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu à l'accueil de loisirs. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone à la Mairie d'inscription ou à l'école. Les agents d'animation et les responsables ne sont en aucun cas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

ARTICLE 10 : Autorisation parentale

Les parents ne pouvant pas venir chercher leur enfant à la sortie de l'accueil de loisirs, doivent remplir l'autorisation parentale pour permettre à une personne de leur choix de le récupérer à leur place.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de GUICHE
dans sa séance du 8 juillet 2015

A GUICHE, le 8 juillet 2015

Le Maire,



Jean Yves BUSSIRON